

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
Canton MARIN
Commune TROIS ILETS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N°013/21/PM/CNE

**ARRETÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET LES
DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.**

Le Maire,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L211-1, L 211-11, L. 211-21, L. 211-22, L. 211-41 et suivants, R 211-5 et suivants ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 habilitant le Maire à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux en état de divagation ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu les articles R. 635-1, R. 610-5 et R. 622-2 du Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°001/18/PM/CNE relatif à la circulation et divagation des animaux ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

ARRETE

Article 1er : Les chiens circulant sur les voies publiques et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts au public, parcours de santé, doivent être tenus en laisse.

En outre, et sans préjudice des dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, les chiens de 1ère et de 2nde catégorie doivent être muselés.

L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

L'accès au front de mer du bourg, place Paul Thevenard, du podium jusqu'au terrain de pétanque délimité par les chaines d'un côté, le plateau sportif de l'autre côté est interdit aux animaux domestiques (chiens, chats etc..).

Une signalétique adéquate sera mise en place par la municipalité en ce sens.

Article 2 : Des distributeurs de sachets récupérateurs pourront être installés sur certains sites de la commune à destination des usagers.

A défaut, Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, chat, cheval...) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

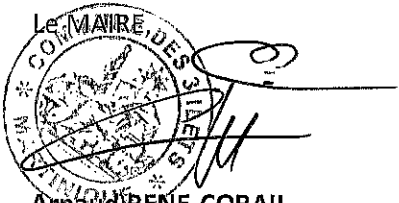
Article 3 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques et privées ouvertes au public, réservée à la circulation des piétons.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté et le cas échéant, les mesures d'exécution ordonnées peuvent faire l'objet de contestation devant le tribunal compétent.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie Nationale, d'une part, la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique et le Société Protectrice des Animaux de la Martinique d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le représentant de l'État. Le présent arrêté sera en outre inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie et communiqué partout où besoin sera.

Trois Ilets, le 18 mars 2021


Arnaud RENE-CORAIL